

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 26 décembre 2018

**fixant la répartition des sièges des représentants du personnel
au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les
établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale des services
pénitentiaires de Marseille**

NOR : JUSK1835627A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié notamment par le décret 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2014 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Marseille ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis les 6 et 7 décembre 2018,

Arrête:

Article 1^{er}

La répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créés par l'arrêté du 20 novembre 2014 susvisé dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille est fixée comme suit :

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptes à désigner leurs représentants	REPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
CP Aix Luynes	UFAP UNSa Justice SPS Non-gradés-FGAF FO	2 2 1	2 2 1
MC Arles	UFAP UNSa Justice FO CGT	1 1 2	1 1 2
CP Avignon Le Pontet	UFAP UNSa Justice FO	2 2	2 2
MA Draguignan	UFAP UNSa Justice FO CFDT INTERCO	1 1 2	1 1 2
CP Marseille	UFAP UNSa Justice SPS Non-gradés-FGAF FO CGT	1 1 1 2	1 1 1 2
MA Nice	UFAP UNSa Justice FO	3 1	3 1
CP Toulon La Farlede	UFAP UNSa Justice FO CGT	2 1 1	2 1 1

Article 2

Un délai de quinze jours est donné aux organisations syndicales susmentionnées pour désigner leurs représentants dans chacun des comités techniques spéciaux.

Article 3

Les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2014 sont abrogées.

Article 4

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de la Justice.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2018
Le directeur interrégional


Guillaume PINEY
Directeur Adjoint au
Directeur Interrégional

